

2  
mai  
2007

---

**Arrêté portant modification du règlement  
d'études et d'examens de la Maîtrise universitaire en lettres et  
sciences humaines (Master of Arts), du 25 janvier 2006**

---

*Le Conseil de faculté de la Faculté des lettres et sciences humaines,  
arrête:*

**Article premier** Le règlement d'études et d'examens de la Maîtrise universitaire en lettres et sciences humaines (Master of Arts), du 25 janvier 2006, est modifié comme suit:

*Art. 2, al. 7*

<sup>7</sup>Par "bloc libre", il faut entendre un ensemble d'enseignements choisis par l'étudiant dans l'offre de l'Université ou d'une autre université suisse ou étrangère.

*Art. 9, al. 1, première phrase*

<sup>1</sup>La maîtrise universitaire comprend dans tous les cas un pilier principal de 60 crédits, dont un mémoire de maîtrise de 30 crédits. (*2<sup>ème</sup> phrase: inchangée; chiffres 1 et 2: inchangés*).

*Art. 10, al. 1*

<sup>1</sup>Le pilier principal comporte 60 ou 90 (pilier principal renforcé) crédits. Le plan d'études du pilier principal, renforcé ou non, est prévu sur 4 semestres ou moins et comprend la rédaction et la soutenance du mémoire de maîtrise.

*Art. 18, al. 3 (nouveau)*

<sup>3</sup>Tout enseignement isolé (cf. art. 13, al. 3) doit faire l'objet d'une évaluation notée conformément à l'alinéa 1.

*Art. 20, al. 2*

<sup>2</sup>Par session de rattrapage, il faut entendre une session destinée uniquement aux étudiants répétant un examen suite à un échec ou n'ayant pu, pour de justes motifs, se présenter à un examen auquel ils s'étaient inscrits.

*Art. 23, al. 3*

<sup>3</sup>*Abrogé*

*Art. 27, note marginale et al. 1*

Examens oraux

<sup>1</sup>Les examens oraux sont publics et durent 15 ou 30 minutes.

*Art. 28a (nouveau); note marginale*

Mémoire de maîtrise

<sup>1</sup>Avant la fin de ses études de maîtrise, l'étudiant présente un mémoire de maîtrise, sur un sujet de son choix, dans le cadre du pilier principal, préalablement agréé par la personne titulaire de l'enseignement concerné qui fonctionnera comme directrice ou directeur de mémoire. La directrice ou le directeur de mémoire est au moins titulaire d'un doctorat.

<sup>2</sup>Le mémoire est rédigé en français, dans la langue de l'enseignement ou dans une autre langue avec l'accord du titulaire de l'enseignement. Il est soutenu oralement devant un jury de deux membres, dont la directrice ou le directeur du mémoire, lors d'une séance publique de 45 à 60 minutes, et peut avoir lieu hors session d'examens. L'article 27 est applicable au surplus.

<sup>3</sup>Un exemplaire du mémoire doit être remis à chaque membre du jury dans un délai raisonnable avant la date prévue pour la soutenance. Tant que l'étudiant n'a pas obtenu tous ses crédits, il reste immatriculé à moins qu'il ait dépassé la durée réglementaire des études ou soit en situation d'échec définitif.

<sup>4</sup>La note est attribuée à l'issue de la soutenance et tient compte de la prestation écrite et orale de l'étudiant. Une note inférieure à 4 constitue un échec et implique une nouvelle rédaction et une nouvelle soutenance du mémoire. La procédure prévue à l'alinéa 3 est applicable. L'étudiant a droit à trois tentatives, sous peine d'élimination.

<sup>5</sup>Après la validation du mémoire de maîtrise et d'éventuels amendements demandés à l'issue de la soutenance, un troisième exemplaire du mémoire doit être déposé à la bibliothèque de la Faculté.

<sup>6</sup>Le décanat peut édicter des directives complémentaires sur la manière de rédiger le mémoire (longueur, mise en page, etc...)

*Art. 30, al. 1 et al. 2 (nouveau)*

<sup>1</sup>Chaque étudiant reçoit communication de ses résultats par voie électronique.

<sup>2</sup>Les décisions d'échecs définitifs sont communiquées sous forme de procès-verbal d'examens, au sens de l'article 44 al. 2. Sur demande de l'étudiant, les autres résultats peuvent aussi faire l'objet d'un procès-verbal d'examens au sens de l'article 44 al. 2.

*Art. 31, al. 1, lettre c*

c) Abrogé

*Art. 38, al. 1, lettre a*

a) l'étudiant qui a été éliminé de deux piliers conformément à l'article précédent;

*Art. 39, al. 1 et al. 4*

<sup>1</sup>Dès que l'étudiant a rempli toutes les conditions de réussite de la maîtrise universitaire, le titre correspondant lui est conféré. Le titre mentionne le/les piliers choisi-s par l'étudiant, ainsi que la ou les orientation-s choisie-s au sein du pilier unique, principal et secondaire et, le cas échéant, le certificat complémentaire.

<sup>4</sup>En plus du titre de maîtrise universitaire en lettres et sciences humaines, l'étudiant reçoit un Supplément au diplôme. Le Supplément au diplôme contient un descriptif du cursus d'études suivi avec succès par l'étudiant, la ou les orientation-s choisie-s au sein du pilier unique, principal et secondaire, ainsi que le titre du mémoire de maîtrise.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

<sup>2</sup>Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Conseil de faculté:

*Le doyen,*  
JEAN-JACQUES AUBERT

***Ratifié par le rectorat, le 7 août 2007***

Le recteur,  
Jean-Pierre Derendinger